

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

63564

Gouvernement du Québec

Décret 640-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a, le 1^{er} novembre 2014, adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer sous la supervision du superviseur prévu à l'article 2 du présent règlement et dans le respect des normes réglementaires applicables aux sexologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. L'étudiant doit en outre satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

2^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui visé au paragraphe 1^o.

2. Le superviseur visé à l'article 1 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le programme de formation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'aucune décision d'un ordre professionnel, d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de le radier, ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63565

Gouvernement du Québec

Décret 641-2015, 7 juillet 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

CONCERNANT les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire (2013, chapitre 12), les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 29 mai 2015, les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels après avoir consulté le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'elles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles s'appliquent à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels en vue de favoriser le traitement de ces plaintes.

2. Les jours non juridiques sont les suivants :

1^o les samedis et les dimanches;

2^o les 1^{er} et 2 janvier;